

STATUTS DE L'ASSOCIATION DELTA

Dénomination, but et composition.

Article 1^{er} – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, et ayant pour titre DELTA

Article 2 – Cette association a pour objet de rassembler des associations et personnes physiques attachées à :

- la protection des plaines situées entre les communes des Essarts-Le-Roi, de Saint Rémy L'Honoré et de Coignières,
- la conservation de leur activité agricole,
- la défense de leur environnement - Faune - Flore - Forêt - Bosquets,
- la lutte contre les pollutions liées à l'urbanisation et à ses conséquences.

Elle ambitionne à la création d'une zone de sauvegarde, protégée et classifiée, dans la continuité du massif forestier de Rambouillet, sur l'espace situé entre les communes des Essarts-Le-Roi, de Saint Rémy L'Honoré et de Coignières.

A cet effet, elle peut :

- procéder à toutes actions et prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de l'objet défini ci-dessus et que la loi autorise,
- adhérer à des associations et des groupements quelle qu'en soit la nature, ayant un objet proche du sien.

Article 3 – Le siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré en tout autre lieu après décision du bureau.

Article 4 – La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – L'association se compose de membres actifs qui sont des associations ou des personnes physiques. Sont considérés comme membres ceux qui versent la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 – Pour faire partie de l'association, il faut :

- être majeur et jouir de ces droits civiques
- souscrire un bulletin d'adhésion
- être en accord avec l'article 2
- être agréé par le bureau

Article 7 – La qualité de membre se perd, soit par démission, soit par décès, soit par la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Articles 8 – Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations
- les subventions de l'état, des départements et des communes, qui pourraient lui être accordées
- tout autre produit que la loi autorise

Administration et fonctionnement

Article 9 – L'association est administrée par un bureau. Le bureau se compose au minimum de 5 membres dont un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un trésorier(ère).

Le bureau est élu pour deux ans par l'assemblée générale. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 – Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président sur mandat exprès du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions ne peuvent être prises que si au moins 5 membres du bureau sont présents ou représentés à la réunion.

Article 11 – Le bureau peut nommer des attachés ou des délégués chargés d'exercer sous sa responsabilité, certaines tâches.

Ces attachés ou délégués peuvent assister aux réunions du bureau, où ils ont des voix consultatives, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire.

Ils sont révocables par le bureau.

Article 12 – Les responsables de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Leurs actions sont bénévoles

Article 13 – L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 – Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 - Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice en son nom, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation du bureau

Article 16 - Le président peut déléguer tout ou parties de ses pouvoirs à l'un des membres du bureau, mais ce, pour une durée déterminée seulement.

Article 17 - Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres

Changements, modifications, dissolution.

Article 18 – Les statuts peuvent être modifiés par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres de l'association présents ou représentés à l'assemblée générale. Les mêmes dispositions s'appliquent à la dissolution de l'association.

Article 19 – Les formalités de déclaration et de publication ,prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901, seront remplies à la diligence des fondateurs. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts.

Article 20 – En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les Essarts le roi, le 22 Janvier 2002

Le président

Le trésorier